

Par arrêté n° 185 CM du 24 février 1988.— L'article 2 de l'arrêté n° 876 CM du 13 août 1987 portant octroi de la licence d'armateur à la SARL Marutea pour l'exploitation du navire Kauraoa Nui est annulé et remplacé par le suivant :

Les îles desservies en passagers, fret et collectage de poissons sont :

— Faaité, Raraka, Katiu et Makemo à raison d'une liaison hebdomadaire,

— Tahanea, Tetamanu (passe Sud de Fakarava), Motutunga et Marutea Nord à la demande des pêcheurs à raison d'une liaison mensuelle minimum.

Par arrêté n° 186 CM du 24 février 1988.— Est abrogé l'arrêté n° 661 AE du 6 avril 1984 portant octroi d'une licence d'armateur à Monsieur Carl Salmon pour l'exploitation du navire Tercira sur la desserte des Tuamotu.

Par arrêté n° 696 MTT/SET du 25 février 1988.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto du 1er février au 31 juillet 1988.

Par arrêté n° 207 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1987 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1988 prises par la commission mixte paritaire réunie le 19 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 1988, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 208 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1987 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1988 prises par la commission mixte paritaire de l'imprimerie et de la presse réunie le 25 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 1988, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 209 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1987 portant sur les salaires minima catégoriels pour l'année 1988 prises par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de Tahiti réunie le 19 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 1988 (page 40), ainsi que les dispositions du rectificatif à l'avenant cité, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 janvier 1988 (page 254), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 210 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de l'avenant n° 4 du 24 novembre 1987 portant modification de l'article 45 bis de la convention collective du travail signée le 21 janvier 1986 prises par la commission mixte paritaire du commerce et de la réparation automobile et activités annexes réunie le 24 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 1988, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière d'heures supplémentaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 211 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de l'accord n° 1455 TLS du 24 novembre 1987 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1988 prises par la commission mixte paritaire réunie le 24 novembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 1988, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile et activités annexes.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur des banques et des sociétés financières de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 janvier 1988 (page 120), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Par arrêté n° 213 CM du 1er mars 1988.— Les dispositions de la convention collective du travail du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1988 (page 210) ainsi que les dispositions de son annexe I portant classifications professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1988 (page 219) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Par arrêté n° 810 MTT/SET du 1er mars 1988.— Vu l'immobilisation pour carénage de l'Auranui 2, le navire Vaihère est autorisé à desservir les îles de Raraka, Fangatau, Puka Puka, Fakahina au cours de son voyage n° 3-88 du 23 février 1988.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 214 CM du 2 mars 1988.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone

économique exclusive de la Polynésie française, cent et une licences de pêche sont accordées à la flotte thonière coréenne aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 14 janvier 1988 s'étendant du 20 janvier 1988 au 19 janvier 1989.

1. Kwang Myong	n° 11	32. Dong Won	n° 808	63. Ji Nam	n° 205	83. Korbee	n° 3
2. Kwang Myong	n° 57	33. Dong Won	n° 603	64. Cheog Yang	n° 101	84. Korbee	n° 5
3. Kwang Myong	n° 61	34. Dong Won	n° 616	65. Cheog Yang	n° 301	85. Koram	n° 2
4. Korbee	n° 1	35. Dong Heui	n° 1	66. Cheog Yang	n° 91	86. O Dae Yang	n° 707
5. Korbee	n° 6	36. Dong Heui	n° 15	67. Tae Woong	n° 503	87. Kyung Yang	n° 5
6. Koram	n° 1	37. Dong Heui	n° 17	68. Tae Chang	n° 73	88. Se Yang	n° 55
7. Acacia	n° 31	38. Dong Heui	n° 21	69. Tae Chang	n° 77	89. Chung Yong	n° 7
8. Acacia	n° 35	39. Dong Heui	n° 33	70. Tae Chang	n° 79	90. Chung Yong	n° 8
9. Acacia	n° 6	40. Oryong	n° 63	71. Clover	n° 102	91. Victoria	n° 102
10. Dong Won	n° 617	41. Oryong	n° 71	72. Clover	n° 103	92. Victoria	n° 103
11. Puk Yang	n° 21	42. Oryong	n° 87	73. Clover	n° 105	93. Haeng Bok	n° 106
12. Oryong	n° 85	43. Oryong	n° 88	75. Heung Young	n° 11	94. Haeng Bok	n° 108
13. Tae Back	n° 82	44. Oryong	n° 91	76. Heung Young	n° 17	95. Haeng Bok	n° 513
14. Shin Yung	n° 51	45. Oryong	n° 93	77. Kwang Myong	n° 1	96. Haeng Bok	n° 518
15. Shin Yung	n° 52	46. Oryong	n° 302	78. Kwang Myong	n° 33	97. Corona	n° 1
16. Ihn Sung	n° 303	47. Oryong	n° 311	79. Kwang Myong	n° 51	98. Corona	n° 3
17. Ihn Sung	n° 305	48. Se Yang	n° 11	80. Kwang Myong	n° 56	99. Oyang	N° 306
18. Tae Chang	n° 75	49. Se Yang	n° 12	81. Kwang Myong	n° 63	100. Marsur	n° 1
19. Shin Yang	n° 61	50. Han Gil	n° 1	82. Korbee	n° 2	101. Marsur	n° 2
20. Han Sung	n° 36	51. Han Gil	n° 12				
21. Haeng Bok	n° 303	52. Oyang	n° 203				
22. Dong Won	n° 201	53. Oyang	n° 205				
23. Dong Won	n° 202	54. Oyang	n° 206				
24. Dong Won	n° 301	55. Oyang	n° 207				
25. Dong Won	n° 303	56. Oyang	n° 301				
26. Dong Won	n° 317	57. Oyang	n° 302				
27. Dong Won	n° 318	58. Oyang	n° 303				
28. Dong Won	n° 801	59. Oyang	n° 305				
29. Dong Won	n° 802	60. Oyang	n° 307				
30. Dong Won	n° 803	61. Oyang	n° 308				
31. Dong Won	n° 806	62. Ji Nam	n° 203				

Le non respect par les navires coréens des dispositions de l'échange de notes verbales du 14 janvier 1988 sera sanctionné par un retrait de licence.

Par arrêté n° 811 MME du 2 mars 1988.— Est désignée au profit de l'ayant droit désigné au tableau ci-après, l'indemnité d'expropriation suivante :

N° de la parcelle, nom de la terre : Parcelle 7 - Tumumehamcha.
Ayant droit indemnisé : M. Maifano Pou Marcto, né le 20 juin 1945 à Nukutavake.

Quotité : 1/72.

Indemnités d'expropriation désignées : 4.885 (1).

(1) Indemnités à virer au compte 67 687 V - Socrédo ouvert au nom du bénéficiaire.